

Envoyé en préfecture le 01/08/2022

Reçu en préfecture le 01/08/2022

Affiché le 02/08/2022

SLOW

ID : 007-200038933-20220727-2022_07_27_158-DE



CONVENTION

Pour la constitution d'un

GROUPEMENT DE COMMANDE

Dans le cadre des travaux
**D'AMÉNAGEMENT D'UN CENTRE DE FORMATION
POUR LES MÉTIERS DE L'INDUSTRIE SUR LA COMMUNE DE LA
VOULTE-SUR-RHÔNE**

Entre

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PRIVAS CENTRE ARDECHE, dont le siège se situe 1 rue Serre du Serret - BP 337 - 07003 Privas Cedex, représentée par son Président, Monsieur François ARSAC, habilité à signer la présente convention par la délibération n° ... du Bureau communautaire du, Désignée ci-après « la CAPCA »

ET

LA COMMUNE DE LA VOULTE SUR RHONE, dont le siège se situe 9 rue Rampon - CS 50 017 - 07800 La Voulte sur Rhône, représentée par son Maire, Monsieur Bernard BROTTES, habilité à signer la présente convention par la délibération n° ... du Conseil Municipal du..., Désignée ci-après « la Commune »

Préalablement, il est exposé que :

Dans le cadre du projet de restructuration et d'aménagement du bâtiment dit Marel composé de deux bâtiments, les membres du groupement doivent effectués des travaux distincts et qui seront préalablement déterminés dans le cadre des documents de la consultation.

Mutualiser ces achats de travaux permettra notamment d'organiser efficacement les chantiers sur un même espace et ainsi pouvoir coordonner les différents prestataires.

Il apparait donc opportun sur un plan économique mais aussi pratique de mettre en place un groupement d'achat pour un besoin ponctuel.

La présente convention a pour objet de définir l'objet et les modalités de fonctionnement du groupement conformément aux dispositions du Code de la commande publique, articles L.2113-6 et L.2113-7 ainsi qu'au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 1 : Composition du groupement de commande

Le présent groupement est constitué de 2 membres, à savoir :

- Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche
- Commune de La Voulte sur Rhône

Article 2 : Objet du groupement de commande

L'objet de la constitution de ce groupement concerne les travaux de restructuration et d'aménagement du bâtiment dit Marel composé de deux bâtiments.

Pour la part communale : il s'agit de travaux d'aménagement permettant l'installation des deux activités (pharmacie, bureaux et zone de stockage de l'entreprise Marel) sur la parcelle AD174, la démolition de la partie garage de la parcelle AD173, les zones de parkings et raccordements.

Pour les travaux réalisés par la CAPCA, il s'agit de travaux d'aménagement du centre de formation pour les métiers de de l'industrie sur la commune de La Voulte Sur Rhône et de restructuration du bâtiment Marel.

Il est précisé que le montant estimatif des travaux s'élève à XXX €HT qui se répartit de la manière suivante :

- XXXX € HT pour la part communale,
- 1 035 000 €HT pour la part CAPCA.

Article 3 : Coordonnateur du groupement

La constitution du groupement de commande implique la désignation d'un coordonnateur dont les missions et prérogatives sont définies ci-après.

Monsieur François ARSAC, Président de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche est désigné coordonnateur du groupement.

Article 4 : Commission d'appel d'offres (CAO)

La CAO compétente sera celle du coordonnateur comme le prévoit l'article L.1414-3 du CGCT.

Le coordonnateur désignera les personnes compétentes pouvant siéger à la CAO avec voix consultative.

Article 5 : Les missions du coordonnateur

Le coordonnateur sera chargé de procéder, dans le respect de la réglementation visée en préambule, à l'organisation de l'ensemble de la procédure de mise en concurrence.

A ce titre, le coordonnateur gère l'ensemble de la procédure de consultation publique jusqu'à la notification des marchés aux titulaires. Il devra notamment :

- Définir l'organisation administrative et technique de la procédure de consultation ;
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera ;
- Elaborer le dossier de consultation (rédaction de l'ensemble des pièces) en lien avec les membres du groupement ;
- Rédiger et envoyer l'avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution ;
- Assurer la diffusion des dossiers de consultation et la réception des offres
- Assurer les obligations liées à la dématérialisation des procédures ;

- Organiser la CAO (convoquer, assurer le secretariat) ;
- Analyser les offres et rédiger le rapport en lien avec les membres du groupement ;
- Rédiger les procès-verbaux de la CAO et le rapport de présentation
- Informer les candidats non retenus
- Signer pour le compte du groupement, avec les titulaires désignés par la CAO, les actes d'engagements
- Transmettre le marché au contrôle de légalité
- Procéder à la notification des marchés aux titulaires
- Adresser une copie des pièces contractuelles aux membres du groupement

Article 6 : Missions des membres du groupement

- Chaque membre du groupement adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante.
- Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commande.
- Les membres du groupement sont chargés de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement au lancement de la procédure dans les délais fixés par le coordonnateur,
- Les représentants techniques des membres du groupement sont associés étroitement à l'écriture du cahier des charges dans les délais fixés par le coordonnateur,
- Obligation est également faite aux membres du groupement d'exécuter les marchés avec les titulaires retenus au terme de la procédure
- Assurer la bonne exécution du marché portant sur ses propres besoins.
- Chaque membre s'assure du financement de son marché pour la partie qui lui incombe et du paiement des prestations correspondantes.

Article 7 : Durée

Cette convention est applicable dès sa signature et prend fin après la réception des travaux.

Article 8 : Modification de la convention de groupement

- Toute modification de la présente convention doit être approuvée par un avenant dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.
- Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur.
- La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 9 : Frais de gestion

La CAPCA assure à ses frais le fonctionnement du groupement.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération, de même que toutes les fonctions exercées dans le cadre de cette convention.

Article 10 : Litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Privas, le
En deux exemplaires originaux

**Le Président de la Communauté d'Agglomération
Privas Centre Ardèche**

Le Maire de la commune de La Voulte sur Rhône

François ARSAC

Bernard BROTTE

PROJET